



LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL

45, Rue de la Maurelle – 13013 MARSEILLE

☎ 04 96 13 05 60 - 📠 04 96 13 05 61

site : www.basketprovence.fr - Email : ligue@basketprovence.fr

REGLEMENTS GENERAUX



EN VIGUEUR DEPUIS LA SAISON 2013-2014

Table des Matières

A - Généralités	4
Article 1 : Délégation	4
Article 2 : Territorialité.....	4
Article 3 : Conditions d'engagement des groupements sportifs	4
Article 4 : Billetterie, invitations	4
Article 5 : Règlement sportif particulier	4
B – Conditions d'organisation matérielle	5
Article 6 : Lieu des rencontres	5
Article 7 : Mise à disposition.....	5
Article 8 : Pluralité de salles ou terrains	5
Article 9 : Situation des spectateurs	5
Article 10 : Suspension d'une salle	5
Article 11 : Responsabilité	5
Article 12 : Mise à disposition des vestiaires	5
Article 13 : Vestiaires arbitres.....	5
Article 14 : Ballon (février 2007).....	5
Article 15 : Equipement (octobre 2005)	5
Article 16 : Durée des rencontres	6
C – Date et horaire.....	7
Article 17 : Organisme compétent.....	7
Article 18 : Modification	7
Article 19 : Demande de remise de rencontre (février 2006)	7
D – Forfait et défaut.....	8
Article 20 : Insuffisance de joueur	8
Article 21 : Retard d'équipe	8
Article 22 : Equipe déclarant forfait.....	8
Article 23 : Effets du forfait (juin 2006)	8
Article 24 : Rencontre perdue par défaut.....	8
Article 25 : Abandon de terrain	8
Article 26 : Forfait général	8
E - Officiels	9
Article 27 : Désignations des officiels	9
Article 28 : Absence d'arbitres désignés.....	9
Article 29 : Retard de l'arbitre désigné.....	9
Article 30 : Changement d'arbitre	9
Article 31 : Impossibilité d'arbitrage.....	9
Article 32 : Absence des OTM.....	9
Article 33 : Remboursement des frais	9
Article 34 : Le Marqueur	9
Article 35 : Joueur non entré en jeu	9
Article 36 : Joueur en retard	9
Article 37 : Rectification de la feuille de marque.....	9
Article 38 : Envoi de la feuille de marque	10
Article 39 : Responsable de l'organisation (juin 2007)	10
Article 40 – Principe	10
Article 41 : Licences (modifié le 16 juin 2012)	10
Article 42 : Participation avec deux associations sportives différentes	11
Article 43 : Equipes seniors réserves (modifié le 16 juin 2012).....	12
Article 44 : Participation des équipes « Unions d'Associations » (juin 2006).....	12
Article 45 : Coopération Territoriale (modifié le 16 juin 2012)	12
Article 46 : Vérification des licences (juin 2007).....	13

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

Article 47 : Liste des joueurs « brûlés » (octobre 2006)	13
Article 48 : Vérification des listes de « brûlés »	13
Article 49 : Personnalisation des équipes	13
Article 50 : Sanction « brûlage » et « personnalisation » de joueurs	13
Article 51 : Participation aux rencontres à rejouer	14
Article 52 : Participation aux rencontres remises	14
Article 53 : Vérification de la qualification des joueurs (avril 2007)	14
Article 54 : Fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport (avril 2007)	14
Article 55 : Faute disqualifiante avec rapport	14
F – Procédures et situations particulières	15
Article 56 : Réserves	15
Article 57 : Réclamations (juin 2006)	15
Article 58 : Procédure de traitement des réclamations	16
Article 59 : Terrain injouable	16
G – Classement	17
Article 60 : Principe	17
Article 61 : Mode d'attribution des points	17
Article 62 : Egalité	17
Article 63 : Effets d'une rencontre perdue par pénalité	17
Article 64 : Effet du forfait général ou de l'exclusion sur le classement (mai 2006)	17
Article 65 : Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession de la saison précédente	17
Article 66 : Montées et descentes	18
H – Joueur sélectionné	19
Article 67 : La sélection	19
Article 68 : Convocation d'un sélectionné	19
Article 69 : Refuser une sélection	19
I - Dispositions complémentaires	20
Article 70 : Utilisation du terme « Joueur »	20
Article 71 : Saisie des résultats	20
Article 72 : Horaires des rencontres (modifié le 16 juin 2012)	20
Article 73 : Modification d'horaire pour deux rencontres couplées (fédérales/régionales) fixées à la même heure	20
Article 75 : Modification d'horaire pour trois rencontres fédérales et régionales le dimanche après-midi	20
Article 76 : Obligations sportives en championnat qualificatif au Championnat de France Masculin (modifié le 16 juin 2012)	21
Article 77 : Obligations sportives en championnat qualificatif au Championnat de France Féminin (modifié le 16 juin 2012)	21
Article 78 : Obligations sportives en championnat non qualificatif au Championnat de France (modifié le 16 juin 2012)	21
Article 79 : Trésorerie	21
Article 79 : Obligations sportives concernant les Unions Sportives	21
Article 80 : Cas non prévus	21

A - Généralités

Article 1 : Délégation

- 1.1 Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale de Provence organise et contrôle les épreuves sportives régionales
- 1.2 Les épreuves sportives organisées par la Ligue de Provence sont :
 - Le championnat régional senior Pré-National Féminin
 - Le championnat régional senior Pré-National Masculin
 - Le championnat régional senior Excellence Féminin
 - Le championnat régional senior Excellence Masculin
 - Le championnat régional senior Pré-Excellence Masculin
 - Le championnat régional U20 masculin et féminin
 - Les championnats régionaux jeunes (U17, U15 et U13)
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase régionale, préalable aux compétitions nationales
 - Les Coupes de la Ligue
 - Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales

Article 2 : Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 : Conditions d'engagement des groupements sportifs

- 3.1 Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
- 3.2 Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
- 3.3 Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
- 3.4 Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison par le Comité Directeur de la Ligue de Provence.

Article 4 : Billetterie, invitations

- 4.1 En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
- 4.2 Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comité Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
- 4.3 Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du CNOSF, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 5 : Règlement sportif particulier

- 5.1 Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue de Provence afin de fixer les modalités de déroulement spécifique pour chaque épreuve (poules, play off, play down,...) sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
- 5.2 En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

B – Conditions d'organisation matérielle

Article 6 : Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 7 : Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 : Pluralité de salles ou terrains

8.1 Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, trente (30) jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible)

8.1.1 Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés

8.1.2 En cas de non-observation, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité

8.2 Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue. Le groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 : Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, alinéa 3 du règlement des salles et terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 : Suspension d'une salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

Article 11 : Responsabilité

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 : Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné aux contrôles antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 : Vestiaires arbitres

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte manteau, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 : Ballon (février 2007)

14.1 Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball

14.2 Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon

14.3 Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (senior, cadet et minime), de taille 6 pour les féminines (senior, cadette et minime) et de taille 6 pour les benjamins masculin et féminin Trophée PACA.

Article 15 : Equipement (octobre 2005)

15.1 Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

15.2 En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc en plus de l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

15.3 L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

15.4 Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

- 15.5 L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
- 15.6 Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
- 15.7 Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
- 15.8 Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevable devra changer de couleur de maillot.
- 15.9 Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevable (choix du banc, du terrain couleur des maillots,..).

Article 16 : Durée des rencontres

- 16.1 La durée des rencontres est de
- | | |
|----------------------------------|----------------|
| Compétitions seniors, U20 et U17 | 4 x 10 minutes |
| Compétitions U15 | 4 x 10 minutes |
| Compétitions U13 | 4 x 8 minutes |
- 16.2 L'intervalle entre les deux mi-temps est de 10 minutes
- 16.3 En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif, de la manière suivante :
- Pour les rencontres de championnat seniors, U20 et U17, prolongation de 5 minutes.
 - Pour les rencontres de championnats U15, prolongation de 4 minutes (maximum 2), pour les rencontres de championnats U13, prolongation de 3 minutes (maximum 2). Si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :
 - Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe.
 - Si après la première série de lancers-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

C – Date et horaire

Article 17 : Organisme compétent

- 17.1 La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par l'application de l'article 205 des règlements généraux.
- 17.2 L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission sportive délégataire.

Article 18 : Modification

- 18.1 La commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à la Ligue au moins trente (30) jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
- 18.2 La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins dix (10) jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
- 18.3 En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte des circonstances sportives ou matérielles particulières.
- 18.4 Toute demande de dérogation doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à disposition des groupements sportifs.

Article 19 : Demande de remise de rencontre (février 2006)

- 19.1
 - 19.1.1 Un groupement sportif ayant un(e) joueur(se) sélectionné(e) pour une compétition, un stage FFBB peut demander la remise d'une rencontre. Cette remise est de droit lorsque le(la) joueur(se) appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de la coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
 - 19.1.2 Un groupement sportif ayant un(e) joueur(se) blessé(e) en sélection peut demander, après avis d'un médecin régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe.
 - 19.1.3 La commission sportive délégataire est seule compétente pour apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association en dehors des cas expressément prévus par le présent règlement.
 - 19.1.4 En cas de rencontre remise la qualité du(de la) joueur(se) non brûlé s'apprécie conformément à l'article 53
- 19.2
 - 19.2.1 Les joueurs(ses) sélectionnés(ées) ne peuvent, pendant la durée du stage et/ou de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit.
 - 19.2.2 Un(e) joueur(se) sélectionné(e), ayant décliné(e) sa sélection, participant à une/des rencontre(s) pendant la durée de la sélection, entrainera la perte par pénalité de la/des rencontres.
 - 19.2.3 En aucun cas, un(e) joueur(se) de catégorie U15 ou U13 ne peut participer à deux rencontres dans la même journée sportive.

D – Forfait et défaut

Article 20 : Insuffisance de joueur

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq (5) joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes (15), si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission déléguée décide alors de la suite à donner.

Article 21 : Retard d'équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder quinze minutes (15). L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Article 22 : Equipe déclarant forfait

- 22.1 Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides (téléphone ou SMS), aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
- 22.2 Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, fax ou mail à son adversaire et à la Ligue. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

Article 23 : Effets du forfait (juin 2006)

- 23.1 Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
- 23.2 Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois (3) voitures au tarif kilométrique parcouru prévu au règlement financier.
- 23.3 Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
- 23.4 En cas de forfait d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus, alinéa 23.2.
- 23.5 En remplacement d'une rencontre de championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
- 23.6 Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 24 : Rencontre perdue par défaut

- 24.1 Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux (2), le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut
- 24.2 Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis
- 24.3 Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 25 : Abandon de terrain

- 25.1 Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
- 25.2 Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0

Article 26 : Forfait général

- 26.1 Le forfait général
 - 26.1.1 Championnat qualificatif au championnat de France : une équipe ayant perdu deux (2) rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
 - 26.1.2 Autres divisions : une équipe ayant perdu trois (3) rencontres par forfait dans ces compétitions est déclarée automatiquement forfait général.
- 26.2 Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux (2) ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

E - Officiels

Article 27 : Désignations des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la C.R.O dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

Article 28 : Absence d'arbitres désignés

- 28.1 En cas d'absence des arbitres désignés ou de non- désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui de niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
- 28.2 Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient arbitre.
- 28.3 Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne (1) licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
- 28.4 Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.R.O. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaire, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.... l'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

Article 29 : Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin d'une période de jeu.

Article 30 : Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 31 : Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que cinq (5) joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La commission déléguataire statuera sur ce dossier.

Article 32 : Absence des OTM

- 32.1 Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre
- 32.2 Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
- 32.3 Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

Article 33 : Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés selon les modalités adoptées par le Comité Directeur. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque et d'un délégué après une demande officielle de l'un ou de deux clubs concernés par la rencontre.

Article 34 : Le Marqueur

Dès son arrivée, vingt (20) minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Article 35 : Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 36 : Joueur en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 37 : Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

Article 38 : Envoi de la feuille de marque

38.1 Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis

38.1.1 L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

38.1.2 En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre

Article 39 : Responsable de l'organisation (juin 2007)

39.1 L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations à chacun des arbitres et assistants).

39.2 Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive recevante et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixé à 20 mn), il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

39.3 Il est tenu d'adresser à la Ligue Régionale le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

39.3.1 Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présent au moins une (1) heure avant le début de la rencontre.

39.3.2 Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et assistants avant, pendant et après la rencontre. Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.

39.3.3 Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale.

39.3.4 Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

Article 40 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM,...., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Article 41 : Licences (modifié le 16 juin 2012)

41.1 Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

Compétition régionale qualificative à une compétition nationale												
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum										
	Extérieur	10 maximum										
Types de licences autorisées	C1 ou T	3 maximum										
	Licence AS	Aucune										
	Licence C	Sans Limite										
Couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans Limite										
	Vert	Sans Limite										
	Jaune	2	OU	0	OU	1	OU	1	OU	0	OU	
	Orange	0		2		1		0		1		1
	Rouge	0		0		0		1		1		

Compétition régionale Excellence Masculine												
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum										
	Extérieur	10 maximum										
Types de licences autorisées	C1, C2 ou T	4 maximum										
	Licence AS	Aucune										
	Licence C	Sans Limite										
Couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans Limite										
	Vert	Sans Limite										
	Jaune	2	OU	0	OU	0	OU	1	OU	1	OU	0
	Orange	0		2		0		1		0		1
	Rouge	0		0		2		0		1		1

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

Compétition régionale Excellence Féminine												
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum										
	Extérieur	10 maximum										
Types de licences autorisées	C1, C2 ou T	5 maximum										
	Licence AS	Aucune										
	Licence C	Sans Limite										
Couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans Limite										
	Vert	Sans Limite										
	Jaune	2	OU	0	OU	0	OU	1	OU	1	OU	0
	Orange	0		2		0		1		0		1
	Rouge	0		0		2		0		1		1

Compétition régionale Pré-Excellence Masculine												
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum										
	Extérieur	10 maximum										
Types de licences autorisées	C1, C2 ou T	5 maximum										
	Licence AS	Aucune										
	Licence C	Sans Limite										
Couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans Limite										
	Vert	Sans Limite										
	Jaune	2	OU	0	OU	0	OU	1	OU	1	OU	0
	Orange	0		2		0		1		0		1
	Rouge	0		0		2		0		1		1

Compétition régionale U20												
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum										
	Extérieur	10 maximum										
Types de licences autorisées	C1, C2 ou T	5 maximum										
	Licence AS	4 maximum										
	Licence C	Sans Limite										
Couleurs de licences autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans Limite										
	Vert	Sans Limite										
	Jaune	2	OU	0	OU	1	OU	1	OU	0	OU	
	Orange	0		2		1		0		1		
	Rouge	0		0		0		1		1		

41.2 Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

Compétition régionale U17 – U15 – U13												
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum										
	Extérieur	10 maximum										
Types de licences autorisées	C1, C2 ou T	5 maximum										
	Licence AS	Aucune										
	Licence C	Sans Limite										
Couleurs de licences autorisées	Blanc	Sans Limite										

Article 42 : Participation avec deux associations sportives différentes

- 42.1 Lors de la même saison sportive, un joueur ne peut pas participer avec plusieurs groupements sportifs différents en championnat de Ligue de Provence.
- 42.2 Un joueur issu d'un championnat qualificatif au championnat de France, ne pourra participer, avec une autre équipe à un championnat qualificatif au championnat de France.
- 42.3 Un joueur issu d'un championnat non qualificatif au championnat de France, ne pourra participer, avec une autre équipe à un championnat non qualificatif au championnat de France.

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

Article 43 : Equipes seniors réserves (modifié le 16 juin 2012)

43.1 Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente deux (2) ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe « première », les autres équipes réserve, sans préjudice de l'application de l'article 52.

43.2 Les équipes engagées en championnat régional U20, terminant leurs championnats, peuvent être considérées comme des équipes réserves

43.3 Dans le cas d'une Union Sportive Féminine, les équipes engagées en championnat régional U20 Féminin et U17 Féminin, terminant leurs championnats, peuvent être considérées comme des équipes réserves

43.4 Dans le cas d'une Union Sportive Masculine, les équipes engagées en championnat régional U20 Masculins, terminant leurs championnats, peuvent être considérées comme des équipes réserves

Article 44 : Participation des équipes « Unions d'Associations » (juin 2006)

44.1 En application de l'article 316 des règlements généraux une équipe d'Union peut opérer en championnat régional.

44.2 Chaque groupement sportif membre de l'Union doit présenter en son nom propre une équipe dans la/les catégorie(s) représentée(s) au sein de l'Union.

44.3 La participation des licenciés aux équipes d'Union est régie conformément à l'article 41.

44.4 L'équipe/ou les équipes évoluant au sein des groupements sportifs membres de l'Union, dans la même catégorie que l'équipe évoluant sous l'union est/sont considéré(es) comme une/des équipe(s) réserve(s) de l'Union et doit/doivent donc se conformer aux dispositions réglementaires applicable aux équipes réserves.

Article 45 : Coopération Territoriale (modifié le 16 juin 2012)

45.1 Définition

La coopération territoriale (CT) est une équipe constituée de licencié-s de deux associations sportives minimum qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et à un niveau déterminé.

Les licencié-s évoluant au sein d'une équipe de la coopération territoriale(CT) continuent d'appartenir à leur association sportive d'origine et constituent l'équipe de coopération territoriale sans restriction ni quota sous réserve des dispositions de l'article 311-3.

45.2 Conditions

Une équipe de coopération territoriale (CT) peut être constituée entre associations sportives pour participer au championnat départemental ou régional, séniors ou jeunes selon les conditions particulières fixées par la Ligue régionale ou le Comité Départemental.

Une équipe de coopération territoriale (CT) seniors qui accède au niveau régional qualificatif au Championnat de France ou Championnat de France doit transformer sa structure en Union d'associations sportives.

45.3 Formalités et procédure

La demande de création d'une équipe de coopération territoriale (CT) s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite de retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

Les Associations de coopération territoriale n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les associations membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

L'enregistrement de l'équipe de coopération territoriale (CT) est placé sous l'autorité du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir.

45.4 Modalités sportives

L'équipe de coopération territoriale (CT) est gérée par une seule association sportive laquelle est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, cette association sportive donne ses couleurs à l'équipe de coopération territoriale.

Une équipe de coopération territoriale ne peut être composée que de licenciés des associations sportives constituant la Coopération Territoriale. Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

Les Comités Départementaux ou les Ligues Régionales peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les équipes de coopération territoriale évoluant dans leurs championnats.

45.5 Modalités sportives particulières

Les droits sportifs, notamment au regard des obligations sportives, sont attribués à l'association sportive gestionnaire de la CT désignée lors du dépôt du dossier de création.

45.6 Solidarité financière

L'équipe de coopération territoriale est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'équipe de coopération territoriale, les associations sportives la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

Article 46 : Vérification des licences (juin 2007)

- 46.1 Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisée) des joueurs et entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux (2) équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.
- 46.1.1 Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.
- 46.1.2 En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : Carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.
- 46.1.3 Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. L'association sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le joueur présente la duplicata fourni avec la licence accompagnée d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.
- 46.2 Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines en présence ainsi que par les arbitres.
- 46.3 Pénalités financières pour licence manquante, consulter le document « Règlement financier ».
- 46.4 L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La commission sportive régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.
- 46.5 Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité plus de deux (2) ou trois (3) rencontres (consulter les dispositions complémentaires) ne sera pas déclarée forfait général si cette sanction fait l'objet d'une seule notification. Si pour le même motif, l'association sportive est sanctionnée une deuxième ou troisième fois (consulter les dispositions complémentaires), il sera mis hors championnat.

Article 47 : Liste des joueurs « brûlés » (octobre 2006)

Pour chaque équipe telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser à la Ligue, la liste des sept meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de cette équipe. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement et/ou sportivement le groupement sportif.

Si cette obligation n'est pas satisfaite, l'association sera pénalisée de la sanction financière prévue au règlement financier de la saison en cours, pour chaque semaine de retard.

Article 48 : Vérification des listes de « brûlés »

- 48.1 La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées, en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les comités départementaux dont ils relèvent sont également informés.
- 48.2 Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
- 48.3 Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- 48.4 La commission sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve).
- 48.5 Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller. La commission sportive apprécie le bien fondé de la demande.
- 48.6 Les groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France doivent adresser à la Ligue le double des feuilles de marque des équipes concernées.

Article 49 : Personnalisation des équipes

- 49.1 Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
- 49.2 Avant la 1^{ère} journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission sportive.
- 49.3 Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Article 50 : Sanction « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

- 50.1 Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
- 50.2 De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

Article 51 : Participation aux rencontres à rejouer

- 51.1 Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
- 51.2 Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
- 51.3 Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
- 51.4 Dans le cas exceptionnel où un joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

Article 52 : Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 53 : Vérification de la qualification des joueurs (avril 2007)

- 53.1 Sous contrôle du bureau, la commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessous énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
- 53.2 Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission déléguée déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
- 53.3 Si pour le même motif un groupement sportif est sanctionné une troisième fois, **après une première, puis une deuxième notification** par lettre recommandée avec accusé de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait et mise hors championnat.

Article 54 : Fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport (avril 2007)

- 54.1 Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.
- 54.2 Si à l'issue de la rencontre :
 - 54.2.1 L'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
 - 54.2.2 L'arbitre entoure au dos de la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié, sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu sans autre avis jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.
 - 54.2.3 Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les noms, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.
- 54.3 Une suspension ferme de toutes fonctions d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau de laquelle le (la) licencié(e) a été sanctionné(e). Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport infligées au (à) licencié(e) sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.
- 54.4 Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.
- 54.5 Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.
- 54.6 Lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours de la même rencontre deux (2) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.
- 54.7 Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.
- 54.8 Lorsqu'une faute technique B est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.
- 54.9 Outre la suspension du joueur, le groupement sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur de la Ligue.

Article 55 : Faute disqualifiante avec rapport

- 55.1 Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.
- 55.2 Si à l'issue de la rencontre :
 - 55.2.1 La faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
 - 55.2.2 L'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.
 - 55.2.3 L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et l'ensemble des rapports à l'organisme concerné.

F – Procédures et situations particulières

Article 56 : Réserves

- 56.1 Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
- 56.2 Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur, toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en au cours de la première ou de la seconde période de jeu ; à la fin de la rencontre, si le joueur est entré au cours de la troisième ou quatrième période de jeu.
- 56.3 L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
- 56.4 Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
- 56.5 Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Article 57 : Réclamations (juin 2006)

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

57.1 LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT ou L'ENTRAINEUR.

57.1.1 La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

57.1.1.1 Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté

57.1.1.2 Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.

57.1.2 Dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque du montant prévu au règlement financier par réclamation à l'ordre de la Ligue. Cette somme restant acquise à l'organisme concerné.

57.1.3 Signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.

57.1.4 Fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse.

57.1.5 Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

57.2 LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION ou L'ENTRAINEUR.

Signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

57.3 LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

57.4 IMPORTANT :

57.4.1 Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire du montant prévu au règlement financier qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

57.4.2 Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat du montant prévu au règlement financier. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

57.5 L'ARBITRE :

57.5.1 Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse).

57.5.2 Après avoir reçu le chèque du montant prévu au règlement financier par réclamation du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.

57.5.3 Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.

57.5.4 Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

57.6 L'AIDE ARBITRE :

57.6.1 Doit contresigner la réclamation.

57.6.2 Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

57.7 LES MARQUEUR, AIDE MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES.

Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

57.8 INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :

57.8.1 Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la C.R.O ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

57.8.2 L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

Article 58 : Procédure de traitement des réclamations

- 58.1 La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.
- 58.2 La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- 58.3 Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la C.R.O, **le 1^{er} jour ouvrable** après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- 58.4 Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la C.R.O fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les **15** jours suivant la rencontre. Toutefois, la C.R.O peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.
- 58.5 La C.R.O communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- 58.6 Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la C.R.O, communiqués aux associations concernées.
- 58.7 De même, tout document communiqué à la C.R.O, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une de ces associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- 58.8 Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la C.R.O, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le **2^o** jour ouvrable après la rencontre.
- 58.9 Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décideur, devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat par écrit.
- 58.10 La commission délégataire, notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.
- 58.11 A compter de la notification de la décision, les deux associations possèdent un délai de dix (10) jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 59 : Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

G – Classement

Article 60 : Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie :
Consulter le règlement spécifique à chaque compétition.

Article 61 : Mode d'attribution des points

61.1 Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 61.1.1 du nombre de points.
- 61.1.2 du point avéré FIBA

61.2 Il est attribué :

- 61.2.1 pour une rencontre gagnée **2** (deux) points.
- 61.2.2 pour une rencontre perdue ou perdue par défaut **1** (un) point.
- 61.2.3 pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait **0** (zéro) point.

61.3 En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

Article 62 : Egalité

Si à la fin de la compétition :

- 62.1 Deux groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point avéré FIBA. Elles seront classées en fonction du meilleur point avéré. En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité. (Règlement officiel).
- 62.2 Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.
- 62.3 Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 62.1
 - 62.3.1 Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller/retour » le point avéré est calculé sur l'ensemble des rencontres.
 - 62.3.2 Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéré des équipes à égalité de points.

Article 63 : Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéré.

Article 64 : Effet du forfait général ou de l'exclusion sur le classement (mai 2006)

- 64.1 Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission sportive régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.
Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.
- 64.2 Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente de deux divisions. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier dans laquelle elle opère.

Article 65 : Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession de la saison précédente

- 65.1 Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- 65.2 Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

Article 66 : Montées et descentes

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France	Déterminé par la FFBB	<i>Consulter le règlement spécifique</i>
Autres championnats régionaux : Excellence masculine Pré-Excellence masculine	Consulter le règlement Spécifique	<i>Consulter le règlement spécifique</i>
Excellence féminine	Consulter le règlement spécifique	<i>Consulter le règlement spécifique</i>

66.1 Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 66.1.1 Des descentes de championnat de France.
- 66.1.2 Des montées en championnat de France.
- 66.1.3 Du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

66.2 L'augmentation du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- 66.2.1 Montée(s) supplémentaire(s) du/des mieux classés de la division inférieure.
- 66.2.2 Maintien de l'équipe descendante la mieux classée
- 66.2.3 Alternance de ces deux solutions (1 & 2) suivant les modalités suivantes : définies dans les règlements sportifs spécifiques.

66.3 La diminution du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- 66.3.1 Descente(s) supplémentaires(s).
- 66.3.2 Réduction du nombre de montée.
- 66.3.3 Alternance de ces deux solutions (1 & 2) suivant les modalités suivantes : définies dans les règlements sportifs spécifiques.

66.4 Règles particulières.

- 664.1 Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue davantage d'équipes qu'il en monte :
- 664.2 Si la différence est de **1**, le nombre d'équipes montantes sera réduit d'une unité.
- 664.3 Si la différence est de **2**, le nombre d'équipes montantes sera réduit d'une unité et le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

H – Joueur sélectionné

Article 67 : La sélection

La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

Article 68 : Convocation d'un sélectionné

- 68.1 Le joueur, et son association ou société sportive, seront informés de la sélection.
- 68.2 Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation, sous peine de sanction
- 68.3 Tout joueur français ou étranger retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du C.T.S., du Médecin régional concerné.

Article 69 : Refuser une sélection

- 69.1 Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.
- 69.2 Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

I - Dispositions complémentaires

Article 70 : Utilisation du terme « Joueur »

Le terme «joueur» se substitue aux dénominations « joueur» et/ou « joueuse ».

Article 71 : Saisie des résultats

Les groupements sportifs « recevants » qui participent aux compétitions de ligue, ont obligation de saisir le dimanche soir, 20h00 au plus tard, les résultats de leurs rencontres sur internet (www.ffbb.com).

Article 72 : Horaires des rencontres (modifié le 16 juin 2012)

Samedi après-midi :

Catégorie U13 : heure officielle 15h30

Catégorie U17 Féminin : heure officielle 17h00

En cas de rencontres multiples :

Heures officielles 14h00 et 16h00 pour 2 rencontres

Heures officielles 14h00, 15h30 et 17h00 (17h00 pour U17 Féminin) pour 3 rencontres

Rappel : en cas de rencontres multiples, le club organisateur doit tout mettre en œuvre pour trouver un autre gymnase pour faire dérouler les rencontres.

Samedi soir

Catégorie Seniors : heure officielle 20h00 pour la Pré-Nationale Masculine et l'Excellence Masculine

En cas de rencontres multiples :

La rencontre d'Excellence se déroulera à 17h30

La rencontre de Pré-Nationale Masculine se déroulera à 20h00

Rappel : en cas de rencontres multiples, le club organisateur doit tout mettre en œuvre pour trouver un autre gymnase pour faire dérouler les rencontres.

Dimanche matin

Catégorie U15 : heure officielle 09h30

Catégorie U17 Masculin : heure officielle 10h00

En cas de rencontres multiples :

Heures officielles 09h00 et 11h00 pour 2 rencontres

Heures officielles 09h00, 11h00 et 13h00 (13h00 pour U17 masculin) pour 3 rencontres

Rappel : en cas de rencontres multiples, le club organisateur doit tout mettre en œuvre pour trouver un autre gymnase pour faire dérouler les rencontres.

Dimanche après-midi

Catégorie U20 Masculin : heures officielles 15h00

Catégorie Seniors : Les rencontres de Pré-Nationale Féminine, d'Excellence Féminine et de Pré-Excellence Masculine se dérouleront à 15h00

En cas de rencontres multiples :

Heures officielles 14h00, 16h00 (niveau le plus élevé) pour 2 rencontres

Heures officielles 13h30, 15h30 (niveau le plus élevé) et 17h30 (niveau le moins élevé) pour 3 rencontres

Rappel : en cas de rencontres multiples, le club organisateur doit tout mettre en œuvre pour trouver un autre gymnase pour faire dérouler les rencontres.

Conclusion :

Les demandes de changement d'horaire doivent se faire entre les clubs concernés par les rencontres. Nous savons pouvoir compter sur l'esprit sportif de tous les dirigeants pour que les modifications horaires se fassent.

L'arbitrage de Ligue de Provence ne pourra se faire sans que les clubs ne puissent justifier des échanges entre ces derniers pour trouver des solutions.

Article 73 : Modification d'horaire pour deux rencontres couplées (fédérales/régionales) fixées à la même heure

73.1 Dans le cas d'une rencontre de pré-nationale masculine ou excellence masculine couplée avec une rencontre de Championnat Fédéral (horaire 20 h 00) disputée le samedi, celle-ci sera fixée à 17h00 et devra faire l'objet d'une demande de changement d'horaire réglementaire. Dans le cas où l'équipe visiteuse ne donnerait pas son accord l'équipe recevante devra disposer d'une seconde salle ou terrain réglementairement homologué.

73.2 Dans le cas d'une rencontre de championnat de ligue, couplée le dimanche après-midi avec une rencontre de Championnat Fédéral (horaire 15h30), l'horaire de celle-ci sera fixé à 13h15 et devra faire l'objet d'une demande de changement d'horaire réglementaire.

Article 75 : Modification d'horaire pour trois rencontres fédérales et régionales le dimanche après-midi

Dans le cas d'une rencontre de championnat de ligue, couplée le dimanche après-midi avec deux rencontres de Championnat Fédéral (horaire 13h15 et 15h30) la modification devra faire l'objet d'une demande de changement d'horaire réglementaire qui ne devra pas excéder 17h30.

LIGUE DE PROVENCE DE BASKET BALL - REGLEMENTS GENERAUX

Article 76 : Obligations sportives en championnat qualificatif au Championnat de France Masculin (modifié le 16 juin 2012)

Les groupements sportifs qui disputent le championnat régional masculin qualificatif au championnat fédéral doivent obligatoirement présenter une autre équipe senior masculine de niveau inférieur, terminant le championnat dans lequel elle est engagée, et deux équipes de jeunes masculines de catégories différentes (cadet ou minime ou benjamin ou poussin ou mixés) participant aux championnats dans lesquels elles sont engagées, et le terminant.

Une école française de mini-basket labélisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours, pourra remplacer une équipe de jeune.

Le non respect de ces obligations entraîne le déclassement du ou des groupements sportifs fautifs comme dernier de la poule et la descente automatique en division inférieure.

Article 77 : Obligations sportives en championnat qualificatif au Championnat de France Féminin (modifié le 16 juin 2012)

Les groupements sportifs qui disputent le championnat régional féminin qualificatif au championnat fédéral doivent obligatoirement présenter une autre équipe senior féminine de niveau inférieur ou cadette, terminant le championnat dans lequel elle est engagée, et deux équipes de jeunes féminines de catégories différentes (possibilité d'une autre équipe cadette, ou minime, ou benjamine, ou poussine, ou mixées) participant aux championnats dans lesquels elles sont engagées, et le terminant.

Une école française de mini-basket labélisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours, pourra remplacer une équipe de jeune.

Le non respect de ces obligations entraîne le déclassement du ou des groupements sportifs fautifs comme dernier de la poule et la descente automatique en division inférieure.

Article 78 : Obligations sportives en championnat non qualificatif au Championnat de France (modifié le 16 juin 2012)

78.1 Obligations pour le championnat régional d'Excellence Masculin :

- Les groupements sportifs qui disputent le championnat régional d'Excellence Masculin doivent obligatoirement présenter dans le sexe, deux équipes de jeunes de catégories différentes participant aux championnats dans lesquels elles sont engagées, et le terminant.
- Une école française de mini-basket labélisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours, pourra remplacer une équipe de jeune.
- Le non respect de ces obligations amène à l'application d'une pénalité sportive de 2pts par équipe manquante au classement général final de l'équipe, et l'application de la pénalité prévue au règlement financier par équipe manquante.

78.2 Obligations pour le championnat régional d'Excellence Féminin et Pré-Excellence Masculin :

- Les groupements sportifs qui disputent les championnats régionaux d'Excellence Féminin et Pré-Excellence Masculin doivent obligatoirement présenter dans le sexe, deux équipes de jeunes de catégories différentes participant aux championnats dans lesquels elles sont engagées, et le terminant.
- Une école française de mini-basket labélisée et dont le renouvellement de label couvre la saison en cours, pourra remplacer une équipe de jeune.
- Le non respect de ces obligations amène à l'application de la pénalité prévue au règlement financier.

Article 79 : Trésorerie

Si à l'issue d'une saison sportive et administrative, une association n'est pas en règle avec la trésorerie régionale, il pourra lui être opposé un refus d'engagement et de participation aux championnats régionaux.

Article 80 : Obligations sportives concernant les Unions Sportives

Dans le cadre d'une union sportive, les clubs constituant l'union sportive devront, en leur nom propre, être en règle avec les obligations sportives concernées par les clubs concernant l'union sportive.

Article 81 : Cas non prévus

Tous les points non prévus aux présents règlements généraux seront statués par le Bureau Directeur de la Ligue de Provence.